

**Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2017/2018 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment ses articles 10 et 32 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement des formations aux métiers et professions qui fonctionnent selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est dispensé suivant les grilles horaires en annexe du présent règlement.

Les effectifs des classes et des auditoriums mentionnés dans les remarques des grilles horaires n'ont qu'une valeur indicative.

**Art. 2.** La grille horaire des deux derniers semestres d'une formation peut prévoir un module "projet de fin d'études" suivi par un projet intégré final. Ce projet de fin d'études peut comporter un projet unique pour tous les élèves ou bien des projets distincts d'ampleur et de degré de difficulté similaire. Le sujet ou les sujets sont présentés aux élèves au début de l'année scolaire.

Le projet de fin d'études comporte les éléments suivants:

- des réflexions théoriques en relation avec le projet ;
- une réalisation pratique de l'objet du projet ;
- une présentation orale du projet ;
- un entretien professionnel sur le projet.

Le projet de fin d'études comprend les phases suivantes:

- information ;
- planification ;
- décision ;
- réalisation ;
- contrôle ;
- évaluation.

Une évaluation formative du module "projet de fin d'études" est réalisée au cours du premier semestre et le résultat en est inscrit au bulletin.

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et

de la formation professionnelle initiale est abrogé avec effet au 15 septembre 2017, sauf pour les modules figurant dans les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 qui restent en vigueur pour les élèves qui suivent un rattrapage décidé avant l'année scolaire 2017/2018.

**Art. 4.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent règlement grand-ducal définit les grilles horaires des formations aux métiers et aux professions qui sont organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 restent en vigueur pour les modules pour lesquels un rattrapage a été décidé par le conseil de classe avant l'année scolaire 2017/2018. Cette disposition permet au conseil de classe d'organiser le rattrapage d'un module non réussi suivant les dispositions de la grille horaire qui était en vigueur au moment où l'élève a échoué dans le module.

### **Fiche financière**

Pas d'impact financier.